



Bullet, le 22 mai 2018

Au Conseil communal de et à Bullet

Adhésion à la nouvelle Association intercommunale du Centre de Collecte de Sous-Produits Animaux d'Yverdon-les-Bains et région

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Le bâtiment qui abrite les abattoirs ainsi que le centre de collecte de sous-produits animaux à l'Avenue de la Gare a été construit en 1878. Depuis la dernière rénovation qui date de 1974, la commune a fait le nécessaire afin de pouvoir garder l'exploitation du centre de collecte et de l'abattoir.

Le SCAV (Service de la consommation et des affaires vétérinaires), par le Vétérinaire cantonal, est compétent pour délivrer les autorisations nécessaires à l'exploitation d'un abattoir ou d'un centre de collecte de sous-produits animaux. Il vérifie la conformité des installations et des bâtiments selon les exigences fixées par la législation fédérale en matière d'abattoirs et de sous-produits animaux. Par courrier du 13 juillet 2016, ce service a informé la Municipalité que le centre de collecte de Sainte-Croix ne répondait plus aux exigences en matière d'élimination hygiénique de sous-produits animaux et qu'il devait subir d'importants travaux pour répondre aux normes minimales actuelles. Diverses non-conformités, aussi bien au niveau de l'infrastructure qu'au niveau de l'exploitation ont été mises en évidence lors de l'inspection réalisée le 12 juillet 2016.

Par ailleurs, les communes sont responsables de certaines tâches qui sont généralement déléguées à un équarrisseur. Il devrait réceptionner les sous-produits animaux (cadavres et autres), en effectuer la pesée et relever le poids ainsi que l'adresse du fournisseur; transporter les sous-produits dans la chambre froide, vérifier l'entreposage dans les bons containers pour que les différentes catégories ne soient jamais mélangées et annoncer à l'autorité cantonale les infractions à la législation sur la protection des animaux et sur les épizooties. Il est également de la responsabilité de l'équarrisseur de maintenir les locaux propres, de les désinfecter et d'entretenir les installations.

Force est de constater que nous ne réalisons pas entièrement l'ensemble des activités d'exploitation prévues par le cahier des charges et que les frais nécessaires à l'entretien de l'installation ont été réduits au plus juste, le coût au kilo de frais d'exploitation se monte à 0.50 cts (Comptes 2016 : charges CHF 12'981.32 - recette CHF 5'190.90 = CHF 7'790.42 : 15000 kg).

Etant donné la vétusté et l'obsolescence des installations, la poursuite de l'exploitation à Sainte-Croix nécessiterait une réflexion globale qui impliquerait une rénovation totale des installations actuelles ou la construction d'une nouvelle structure.

A la vue des investissements, devisés à CHF 600'000.--, consentis par l'Association du centre de collecte de sous-produits animaux d'Yverdon et région pour mettre aux normes le clos d'équarrissage d'Yverdon, il ne semble pas concevable, d'un point de vue sanitaire et économique, de construire et exploiter un nouveau centre de collecte de sous-produits animaux à Sainte-Croix compte tenu du tonnage limité de déchets à traiter pour notre région et ceci sans compter les frais d'exploitation et les charges financières pour un tonnage relativement faible dans notre région.

Une information sur cette situation a été donnée aux Communes de Bullet et Mauborget. Une réunion a été sollicitée avec le groupe de projet d'Yverdon afin de connaître les conditions d'adhésion à cette nouvelle association et pouvoir offrir une solution acceptable.

Les trois communes partenaires du Balcon du Jura ont fait une demande d'intention et doivent soumettre un préavis à leur Conseil communal pour rejoindre ce réseau.

Historique du CCSPA d'Yverdon

C'est en 1852 que 59 communes des districts de Grandson et d'Yverdon, formant ensemble un seul et même « Arrondissement de Voirie », acquièrent le site actuel. Au milieu des années 70, les communes travaillent à la constitution d'une Association intercommunale des districts de Grandson et d'Yverdon pour l'élimination des cadavres d'animaux et de déchets carnés, à l'exception des communes de Bullet, Mauborget et Sainte-Croix. Les statuts élaborés durant cette période n'ont jamais été signés par les communes et le canton.

Afin de mettre en conformité le site et la structure juridique de l'Association qui reposait sur des statuts non signés, les Syndics ont mis en place un groupe de travail en automne 2013. Une nouvelle association a vu le jour en 2017 avec l'approbation des nouveaux statuts, en annexe, par l'ensemble des Conseils communaux des Communes partenaires.

Cette association est propriétaire de la parcelle 3032 d'Yverdon-les-Bains, Chemin des Roseyres, d'une surface de 9'037 m². Elle est composée de 3 bâtiments agricoles respectivement de 49 m², 290 m² et 471 m² ainsi que d'une habitation de 132 m² louée à une famille. Le reste de la parcelle est en place-jardin. Selon le Plan général d'affectation communal, ce bien-fonds est affecté en zone agricole. La villa, malgré son état d'entretien nécessitant d'importants travaux, a été estimée par deux agences immobilières entre CHF 200'000.-- et CHF 240'000.--. L'Association n'a pas de dette, au 31 décembre 2016, elle possède un capital sur un compte bancaire de CHF 322'160.60.

Depuis 1977, le site est équipé d'une chambre froide pour le stockage des déchets qui partent par la suite en usine de traitement. Auparavant, les déchets étaient éliminés par enfouissement. En 2016, il a été traité 214 tonnes de déchets et cadavres d'animaux. La provenance est diverse : 829 bovins, 215 autres animaux de rente, 330 animaux sauvages, plus de 41 tonnes de déchets de boucherie, sans compter les animaux de compagnie. En comparaison, le centre de Sainte-Croix a traité 15,6 tonnes dont 135 bovins, 26 autres animaux de rente et 8 animaux sauvages.

Organes de l'Association ACCSPA-Yverdon

Les organes de l'Association ACCSPA-Yverdon sont le Conseil intercommunal, le Comité de direction et la Commission de gestion. Le Conseil intercommunal est formé d'un délégué par commune associée. Chaque délégué dispose de droit de vote d'une voix. En outre, chaque commune dispose d'une voix supplémentaire par tranche ou fraction de 1'000 habitants mais un maximum de vingt voix.

Le délégué ainsi que son suppléant sont désignés par chaque Municipalité en son sein au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

Situation régionale du CCSPA

Aujourd'hui, le canton compte dix centres de collecte de sous-produits animaux (CCSPA). Ceux-ci sont exploités par des communes, des associations de communes ou des entreprises de droit public (VALORSA). Les structures et les équipements des CCSPA varient fortement d'un centre à l'autre. Ces centres dépendent non seulement des quantités de sous-produits animaux collectées, mais également des particularités locales relatives au type de sous-produits générés dans une région.

Il est à relever que la région du Balcon du Jura doit faire partie de la zone d'apport du Centre d'Yverdon, selon les directives du Conseil d'Etat, confirmées dernièrement par le Vétérinaire cantonal.

La mise en conformité du site actuel d'Yverdon a été approuvée et un projet pour la réfection complète du site qui a obtenu un permis de construire, l'exploitation devrait débuter en septembre 2018.

Finance d'entrée et coût d'exploitation

Au vu du capital accumulé durant plus de 150 ans par l'Association avant les entrées éventuelles de Bullet, Mauborget et Sainte-Croix, il a été convenu avec le Comité de direction de l'association qu'une finance d'entrée soit appliquée en cas d'adhésion d'une nouvelle commune. Le montant a été fixé à CHF 10'000.-- par commune. Le coût d'exploitation pour le traitement des déchets est de 28 cts/kg soit 22 cts de moins que le coût à Sainte-Croix. Le montant a été fixé à CHF 10.-- pour un chat et CHF 30.-- pour un chien.

Légalement à la charge de l'éleveur et propriétaire de la dépouille, la Municipalité propose de prendre en charge les coûts d'exploitation pour le traitement des déchets, coûts estimés annuellement à CHF 600.--. Ce montant sera inscrit au budget dès 2019.

Transport

Bien que les trajets restent limités, il est évident que cette solution va engendrer de nouvelles complications pour le transport. Les Réseaux Ecologiques du Balcon du Jura ont approché les Municipalités de Bullet, Mauborget et Sainte-Croix afin de proposer une solution d'un transporteur agréé par le Vétérinaire cantonal. En accord avec le SCAV et afin de contribuer à la mise en place d'une collecte à domicile des déchets de sous-produit animaux sur le Balcon du Jura, la Municipalité propose de soutenir à hauteur de 0.20cts le kilo, les exploitants agricoles de la commune de Bullet qui feront appel à l'entreprise agréée. Un coût estimé annuellement à CHF 400.-- sera inscrit au budget dès 2019.

Ces deux nouvelles charges remplaceront les coûts d'exploitation actuels du clos d'équarrissage de Sainte-Croix qui se monte annuellement à CHF 1'000.-- pour notre commune.

Abattoirs

Depuis quelques années, certains manquements liés à l'infrastructure ont été signifiés par le Vétérinaire cantonal. Au vu du développement souhaité de la zone, la Municipalité n'a pas désiré investir dans le bâtiment en accord avec les exploitants. Depuis 2015, des contrôles par des vétérinaires officiels ont dû être mis en place. Ceci a engendré des surcoûts pour les bouchers ainsi que des difficultés à pouvoir engager des vétérinaires pour effectuer cette mission.

Au vu des ces éléments, le Vétérinaire cantonal a ordonné la fermeture de l'abattoir pour le 31 décembre 2017. Les bouchers ont pris leur disposition afin de pouvoir abattre dans d'autres infrastructures reconnues afin de continuer à se fournir en viande de qualité.

L'adhésion à l'Association intercommunale du Centre de Collecte de Sous-Produits Animaux d'Yverdon-les-Bains et région est une solution adaptée afin d'offrir, aux habitants de notre région, une structure moderne et totalement conforme aux dispositions légales en vigueur pour la récupération de déchets animaux.

CONCLUSION

Fondés sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE BULLETT

sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa Commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

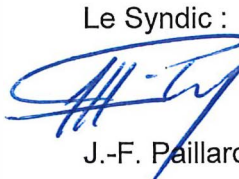
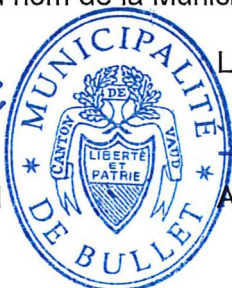

- **d'adhérer** à la nouvelle Association intercommunale du Centre de Collecte de Sous-Produits Animaux d'Yverdon-les-Bains et région;
- **d'accorder** le crédit nécessaire total de **CHF 10'000.--**. Le compte N° 9170.22.18 est ouvert au bilan à cet effet;
- **de financer** ce montant par un emprunt aux meilleures conditions du moment;
- **d'amortir** entièrement cet investissement par le budget 2019.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 22 mai 2018.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

La Secrétaire :

J.-F. Paillard A.-R. Pétermann

Annexe : Statuts de l'association

Délégué municipal : Daniel Oguey

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
CENTRE DE COLLECTE DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX
D'YVERDON-LES-BAINS ET REGION

STATUTS

TITRE PREMIER

Dénomination, Siège, Statut juridique, Membres, But, Durée, Retrait

Dénomination

Article premier

Sous la dénomination Centre de Collecte de sous-produits animaux d'Yverdon-les-Bains et région, il est constitué une Association de communes régie par les présents statuts et par les Art. 112 à 127 de la loi sur les communes (LC).

Siège

Art. 2

L'Association a son siège à Yverdon-les-Bains.

Statut juridique

Art. 3

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Membres

Art. 4

Les communes membres de l'Association sont inventoriées dans l'annexe 1.

But

Art. 5

L'Association a pour but :

- a) l'exploitation du centre de collecte de sous-produits animaux ;
- b) de définir la structure et les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Art. 6

L'Association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

Durée - Retrait

Art. 7

La durée de l'Association est indéterminée.

Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 2 ans pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt 5 ans après l'entrée en vigueur des présents statuts.

TITRE II

Organes de l'Association

Art. 8

Les organes de l'Association sont :

- a) Le Conseil intercommunal ;
- b) Le Comité de direction ;
- c) La Commission de gestion

Les membres de ces organes doivent avoir la qualité de membre d'un exécutif communal.

Le Conseil intercommunal

Composition

Art. 9

Le Conseil intercommunal est formé d'un délégué par commune associée.

Chaque délégué dispose de droit d'une voix. En outre chaque commune dispose d'une voix supplémentaire par tranche ou fraction de 1'000 habitants mais maximum vingt voix.

Le dernier recensement cantonal officiel précédant le début de chaque législature est déterminant pour fixer le nombre d'habitants selon l'annexe 2.

Désignation et durée du mandat

Art. 10

Le délégué ainsi que son suppléant sont désignés par chaque municipalité en son sein au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par cette dernière.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué par son suppléant.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Conseil intercommunal remet son mandat d'élu au sein de l'exécutif ou perd cette qualité.

Organisation

Art. 11

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Il élit les membres du Comité de direction ainsi que son président.

La durée du mandat du président et du vice-président du Conseil intercommunal est d'une année législative. Ils sont rééligibles.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Convocation

Art. 12

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour ; celui-ci est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance. Elles sont signées par le président et le secrétaire.

Décision**Art. 13**

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Quorum**Art. 14**

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si :

- a) Les communes membres présentes forment la majorité absolue du nombre total des communes membres ;
- b) Les délégués présents représentent la majorité absolue des voix

Les communes membres sont réputées représentées si l'un de leur délégué est présent, indépendamment du nombre de voix qu'il porte.

Chaque délégué a droit au nombre de voix dont il est porteur.

Droit de vote**Art. 15**

Chaque délégué a droit au nombre de voix conformément à l'annexe 2.

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Attributions**Art. 16**

En plus des attributions mentionnées à l'article 11 du présent document, le Conseil intercommunal :

1. Elit son président et son secrétaire ;
2. Elit le Comité de Direction et le président de ce comité ;
3. Elit les membres de la Commission de gestion ;
4. Fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
5. Approuve le rapport de gestion, adopte le budget ainsi que les comptes annuels ;
6. Modifie les statuts (sous réserve des cas cités à l'art. 126 L.C.) ;
7. Décide l'admission de nouvelles communes membres ;
8. Décide des dépenses extra-budgétaires ;
9. Autorise l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers ;
10. Autorise le Comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales) ;
11. Adopte le statut des fonctionnaires et employés et la base de leur rémunération ;
12. Accepte les legs et donations (pour autant qu'ils soient affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;
13. Décide les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition des bâtiments.
14. Adopte tous règlements désignés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'Association ;
15. Adopte les projets et décide de la mise en œuvre des travaux ;
16. Prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;

Le Comité de direction**Composition****Art. 17**

Le Comité de direction se compose de cinq membres nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier ; ces membres peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal et sont rééligibles. L'article 8 al. 2 des présents statuts est réservé.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat d'élu au sein de l'exécutif ou perd cette qualité.

Organisation

Art. 18

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal. Il peut également être choisi hors conseil.

Séances

Art. 19

Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Quorum

Art. 20

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre du Comité a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Représentation

Art. 21

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux, du président du Comité de Direction et du secrétaire.

Attributions

Art. 22

Le Comité de direction a les attributions suivantes :

1. Exécute les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. Veille à ce que les services exploités soient utilisés par les usagers conformément aux règlements établis par le Conseil intercommunal et au besoin prend les sanctions prévues ;
3. Nomme et destitue le personnel ; fixe le traitement à verser dans chaque cas ; exerce le pouvoir disciplinaire ;
4. Exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
5. Fixe les indemnités d'admission ou démission des membres ;
6. Exerce, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal.

La Commission de gestion

Composition

Art. 23

La Commission de gestion composée de trois membres et deux suppléants, dont la majorité ne provient pas des communes représentées au Comité de direction, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.

TITRE III

Capital, ressources, comptabilité

Capital

Art. 24

Le capital est constitué :

- a) par les biens de l'Association ;
- b) de toutes participations de tiers ;
- c) des quote-parts des communes associées.

Le montant des investissements du centre de collecte de sous-produits animaux d'Yverdon-les-Bains et région, après déduction de participations de tiers, est réparti entre les communes associées, selon l'annexe 3 conformément à l'Art. 29.

L'Association procède au financement des frais d'étude, des travaux de construction et d'installation, ainsi que des frais de mise en service du centre de collecte, en recourant à un apport de fonds propres et à l'emprunt collectif. Le plafond d'endettement est fixé à Fr. 1'000'000.-- au maximum.

Les subventions éventuelles de l'Etat de Vaud et de la Confédération, allouées aux associés, en rapport avec l'exploitation du centre de collecte, sont entièrement acquises à l'Association.

Ressources

Art. 25

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) la contribution déterminée par un règlement spécial prévu par l'art. 27 ;
- b) la contribution du Service de la consommation et des affaires vétérinaires, due par l'Etat, en vertu de l'arrêté du Conseil d'Etat fixant le tarif des indemnités dues pour l'équarrissage des animaux, l'enfouissement et la destruction des déchets carnés.

Art. 26

Les finances perçues selon l'art. 25 sont destinées à procurer à l'Association les ressources nécessaires au service de la dette (intérêt et amortissement) et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien du centre de collecte.

Art. 27

Un règlement spécial, ratifié par le Conseil intercommunal, fixe les modalités de perception et les montants à payer par les communes associées, les industries, les commerces et les privés, pour l'élimination des cadavres d'animaux et de déchets carnés.

Art. 28

Les communes associées ont l'obligation d'y faire amener les cadavres d'animaux et les déchets de sous-produits animaux au sens de l'art. 3 de l'ordonnance fédérale du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA). La mise en valeur des sous-produits animaux est réservée. Les exigences de l'OESPA sont applicables.

Art. 29

Les répartitions financières se font au début de chaque législature au prorata des apports en kilos additionnés sur les 4 dernières années des communes membres conformément à l'annexe 3.

En cas d'arrivée ou de départ de membres, ou lorsque la majorité des membres le souhaitent, l'annexe 3 est mise à jour.

Comptabilité**Art. 30**

L'Association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité communale. Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal deux mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après la fin de celui-ci.

Elle en délègue la tenue à un boursier communal d'une commune non représentée au Comité de direction. Il peut être également choisi hors des communes membres.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district Jura-Nord vaudois dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont ensuite communiqués aux communes membres de l'Association.

Art. 31

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commencera après l'approbation définitive des présents statuts par le Conseil d'Etat.

TITRE IV**Autres communes, règlement spécial, exemption d'impôts****Autres communes****Art. 32**

Les communes non membres de l'Association qui désirent en faire partie doivent en présenter la demande au Conseil intercommunal qui statuera sur la requête.

Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent verser une participation financière conformément à l'annexe 3.

Règlement spécial

Art. 33

Les dispositions réglant l'exploitation, l'utilisation et l'entretien des installations de l'Association sont définies par le règlement spécial ratifié par le Conseil intercommunal, prévu à l'art. 27.

Exemption d'impôts

Art. 34

L'Association est exonérée de tous les impôts communaux.

TITRE V**Arbitrage, dissolution****Arbitrage**

Art. 35

Toutes contestations entre un ou plusieurs associés, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 111 L.C.).

Dissolution

Art. 36

L'Association est dissoute par la volonté des Conseils généraux ou communaux des associés. Au cas où tous les Conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution interviendrait également.

La liquidation s'opère par les organes de l'Association.

Entre les associés, la répartition de l'actif et du passif a lieu dans la proportion de l'annexe 3.

Envers les tiers, les associés sont responsables solidairement des dettes de l'Association (art. 127 L.C.).

TITRE VI**Entrée en vigueur**

Art. 37

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Annexes aux statuts

Annexe 1 : liste des communes membres de l'association.

Annexe 2 : répartition des voix entre les communes.

Annexe 3 : répartitions financières.

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du : 16 MARS 2016

Le Président du Conseil d'Etat :



Le Chancelier :

ANNEXE 1**Aux statuts de l'association intercommunale
CENTRE DE COLLECTE DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX
D'YVERDON-LES-BAINS ET REGION**

Les membres de l'association sont les communes désignées ci-après :

Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bonvillars, Chamblon, Champagne, Champvent, Chavannes-le-Chêne, Chêne-Pâquier, Cheseaux-Noréaz, Concise, Corcelles-près-Concise, Cronay, Cuarny, Démoret, Donneloye, Ependes, Fiez, Fontaines, Giez, Grandevent, Grandson, Method, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Mutrux, Novalles, Onhens, Oppens, Orges, Orzens, Pomy, Provence, Rovray, Suchy, Suscévaz, Tévenon, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Ursins, Villars-Epeney, Vugelles-La Mothe, Yverdon-les-Bains, Yvonand.

Ainsi approuvée par le Conseil d'Etat dans sa séance du : **16 MARS 2016**

Le Président du Conseil d'Etat :

Le Chancelier :



ANNEXE 2

Aux statuts de l'association intercommunale

CENTRE DE COLLECTE DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX D'YVERDON-LES-BAINS ET REGION

Communes	Population 31.12.2014	Répartition du nombre de voix
Belmont-sur-Yverdon	357	1
Bioley-Magnoux	196	1
Bonvillars	514	1
Chamblon	590	1
Champagne	1'005	2
Champvent	600	1
Chavannes-le-Chêne	274	1
Chêne-Pâquier	132	1
Cheseaux-Noréaz	663	1
Concise	932	1
Corcelles-près-Concise	331	1
Cronay	352	1
Cuamy	204	1
Démoret	126	1
Donneloye	728	1
Ependes	344	1
Fiez	411	1
Fontaines-sur-Grandson	183	1
Giez	384	1
Grandevent	226	1
Grandson	3'244	4
Method	552	1
Molondin	228	1
Montagny-près-Yverdon	725	1
Mutrux	149	1
Novalles	102	1
Onnens	500	1
Oppens	176	1
Orges	274	1
Orzens	197	1
Pomy	735	1
Provence	373	1
Rovray	165	1
Suchy	525	1
Suscévaz	199	1
Tévenon	760	1
Treycovagnes	471	1
Ursins	208	1
Valeyres-sous-Montagny	642	1
Valeyres-sous-Ursins	241	1
Villars-Epeney	89	1
Vugelles-La Mothe	137	1
Yverdon-les-Bains	28'972	20
Yvonand	3'095	4
	51'311	70

ANNEXE 3
 Aux statuts de l'association intercommunale
 CENTRE DE COLLECTE DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX D'YVERDON-LES-BAINS ET REGION

Communes	Poids (en kg) période 2011 - 2014	Répartition pourcentage
Belmont-sur-Yverdon	16'976	2.93%
Bioley-Magnoux	3'038	0.52%
Bonvillars	3'604	0.62%
Chambion	217	0.04%
Champagne	20'092	3.47%
Champvent	27'448	4.74%
Chavannes-le-Chêne	7'142	1.23%
Chêne-Pâquier	2'456	0.42%
Cheseaux-Noréaz	10'837	1.87%
Concise	5'174	0.89%
Corcelles-près-Concise	10'757	1.86%
Cronay	8'915	1.54%
Cuarny	8'074	1.40%
Démoret	8'848	1.53%
Donneloye	17'018	2.94%
Ependes	20'723	3.58%
Fiez	7'167	1.24%
Fontaines-sur-Grandson	965	0.17%
Giez	4'374	0.76%
Grandevent	14'898	2.57%
Grandson	34'139	5.90%
Method	33'252	5.75%
Molondin	10'110	1.75%
Montagny-près-Yverdon	9'955	1.72%
Mutrux	5'172	0.89%
Novalles	4'931	0.85%
Onnens	3'258	0.56%
Oppens	8'776	1.52%
Orges	1'328	0.23%
Orzens	10'023	1.73%
Pomy	39'569	6.84%
Provence	17'546	3.03%
Rovray	26'320	4.55%
Suchy	11'592	2.00%
Suscévaz	4'665	0.81%
Tévenon	35'905	6.20%
Trey covagnes	3'453	0.60%
Ursins	3'444	0.60%
Valeyres-sous-Montagny	2'559	0.44%
Valeyres-sous-Ursins	4'444	0.77%
Villars-Epeney	7'206	1.25%
Vugelles-La Mothe	7'105	1.23%
Yverdon-les-Bains	74'398	12.86%
Yvonand	20'870	3.61%
	578'743	100.00%